



## PRÉFET DE CÔTE D'OR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Dijon, le 2 juillet 2019

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

Référence : AS/SK/2019-248  
Affaire suivie par : Alain Szymczak  
[alain.szymczak@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alain.szymczak@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 03 45 83 21 92 - Fax : 03 45 83 22 95

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

**Société LABORATOIRES URGO**  
Siège social : 42 rue de Longvic – 21 300 Chenôve

-----

**Modification des installations exploitées sur la commune de  
Chevigny-Saint-Sauveur**

-----

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

## **1. Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2008, complété par l'arrêté du 26 décembre 2012, la société LABORATOIRES URG0 est autorisée à exploiter une unité de production pharmaceutique, de pansements et une unité logistique dans son établissement situé avenue de Strasbourg, ZA Excellence 2000, sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

En application de cet arrêté, cette installation relève jusqu'alors :

- de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts) ;
- de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables) ;
- de la simple déclaration pour les rubriques 1450, 2260, 2661, 2915 et 2925.

## **2. Objet de la modification**

Conformément aux articles R512-47 (nouvelles installations soumises à déclaration) et R.512-54 (modifications d'installation soumises à déclaration) du code de l'environnement, la société LABORATOIRES URG0 a porté à la connaissance du préfet une modification de ses installations en date du 3 juillet 2018, en apportant des compléments par mails notamment du 18 et 24 juillet 2018.

Les modifications envisagées de l'installation consistent en la construction d'une extension de la partie « Cicatrisation » sur une surface de 3 500 m<sup>2</sup> comprenant deux zones de production distinctes pour deux familles de produits.

L'extension est séparée du bâtiment principal par un mur coupe-feu et des portes coupe-feu.

L'extension abrite :

- un laboratoire qualité,
- deux zones de production avec des équipements proches de ceux présents dans la zone cicatrisation existante : stock avancé et unités de production assez similaires à celles existantes.

Il s'agit de la fabrication de produits de cicatrisation par enduction : dépose d'un produit polymère (appelé masse hydrocolloïde) sur un support type compresse permettant de réaliser le produit fini : compresses utilisées pour améliorer la cicatrisation.

L'exploitant profite de ce « porter à connaissance » pour mettre à jour la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles les installations de son site sont soumises.

En parallèle, la société a également sollicité un permis de construire pour l'extension, qui lui a été accordé.

La nouvelle extension intègre de nouvelles Installations Classées soumises à simple déclaration :

- 2662 : stockage de polymères ;
- 2330 : teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles ;
- 2563 : nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles ;
- 2661 ; transformation de polymères ;
- 4331 : stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.

En ajoutant ces activités, le site dans son ensemble héberge toujours une installation soumise à enregistrement (1510) et des installations soumises à déclaration.

## **3. Demande complémentaire**

L'exploitant souhaite augmenter son débit de rejet de 60 m<sup>3</sup>/j à 75 m<sup>3</sup>/j pour couvrir ses nouveaux besoins. Cette augmentation n'aura pas d'impact sur les concentrations en polluants du rejet, mais aura un impact sur les flux de l'ordre de + 15 %. A l'appui de sa demande, l'exploitant a transmis l'accord du gestionnaire de réseau et de la station de traitement de Chevigny (Sogedo) sur ces évolutions (accord du 31/08/2018).

## **4. Analyse des modifications par l'Inspection**

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvenients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- modifications de l'étude d'impact ;
- modifications de l'étude de dangers ;
- respect des prescriptions générales fixées par les différents arrêtés ministériels applicables aux rubriques concernées de la nomenclature.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvenients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les effets du projet sont modifiés à la marge compte tenu notamment de la mise en œuvre :

- d'un mur et de portes coupe-feu entre l'extension et les bâtiments existants ce qui limite les possibilités d'effets domino entre les bâtiments et donc d'incendie généralisé ;
- d'un mur à l'angle sud-ouest du nouveau bâtiment permettant de contenir, en cas d'incendie, les flux thermiques létaux à l'intérieur des limites du site.

Les impacts résiduels restent globalement inchangés. Le volume du rejet à la station de Chevigny-Saint-Sauveur augmentera de 60 à 75 m<sup>3</sup>/j (maximum). Seuls les flux de polluants seront impactés (de l'ordre de + 15 %). Le gestionnaire du réseau a donné son accord sur ces évolutions.

Les rubriques visées par la nomenclature des ICPE sont modifiées comme suit :

Rubriques	Désignation des installations	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
		Volume activité	Clt	Volume activité	Clt
<b>1510</b>	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des ) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	153 671 m <sup>3</sup>	E	153 671 m <sup>3</sup>	E
<b>1185</b>	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1,5 t	DC	2 t	DC
<b>1450</b>	<b>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	900 kg	D	900 kg	D
<b>2240</b>	<b>Extraction ou traitement des huiles et corps gras</b> d'origine animale ou végétale, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 – Autres installations b) Supérieure à 200 kg/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	2 t/j	-	2 t/j	DC
<b>2260</b>	<b>Broyage, concassage... des substances végétales</b> et de tous produits organiques naturels.	400 kW	D	Activité inexistante	-
<b>2330</b>	<b>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles :</b> 2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j		-	900 kg/j	D
<b>2563</b>	<b>Nettoyage-dégraissage</b> de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	6 500 l	D	7 100 l	DC
<b>2661-1</b>	<b>Transformation de Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	6,5 t/j	D	9 t/j	D
<b>2661-2</b>	<b>Transformation de Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	5 t/j	D	16 t/j	D
<b>2662</b>	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	95 m <sup>3</sup>	NC	120 m3	D
<b>2925</b>	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	120 kW	D	120 kW	D
<b>4331</b>	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	80 t	DC	82 t	D

## 5. Consultations

Le Service départemental d'Incendie et de Secours de Côte d'Or a été consulté sur le projet de nouveau bâtiment.

Dans son avis par mail du 17 juillet 2018, le SDIS indique :

« Après étude du dossier, le SDIS21 émet un **AVIS FAVORABLE** à ce projet.

Les éléments importants de sécurité qui doivent impérativement être repris dans la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont les suivants :

1. *L'extension est séparée de l'installation existante par un couloir de desserte recouvert d'une couverture vitrée et par un mur coupe-feu 2 h avec poteaux béton armé préfabriqués et panneaux bétons préfabriqués. Un mur coupe-feu deux heures identique est également positionné sur l'angle sud-ouest du bâtiment du fait de la proximité de la limite de propriété.*
2. *Les bâtiments existants du site sont déjà sprinklés. Les calculs réalisés pour les besoins de l'extension indiquent que les deux réserves d'eau des sprinklers de  $2 \times 575 \text{ m}^3$  sont suffisantes pour couvrir les besoins du site y compris l'extension, séparée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu 2 heures. Le local poste sprinkler de l'extension sera, de ce fait, relié au réseau existant par des canalisations posées en tranchées hors gel.*
3. *Le site est équipé d'une réserve d'eau pompier de  $240 \text{ m}^3$  et d'un réseau de 7 poteaux incendie avec un débit minimal de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$ . (figure normalement déjà dans l'arrêté de 2012).*
4. *Une voie de circulation répondant aux exigences des voies échelles sera maintenue sur l'ensemble de la périphérie des bâtiments. Pour rappel: « La largeur utile est au minimum de 4 mètres, d'une hauteur libre de 3,5 mètres; dans les courbes, le rayon intérieur doit être d'au moins 11 m, avec une surlargeur S dépendant du rayon ( $S = 15/R$ ), ceci excluant évidemment les places de stationnement. La chaussée doit résister à une charge de 160 kN (16 t), avec un maximum de 90 kN (9 t) par essieu, les essieux étant séparés de 3,6 m. La chaussée doit avoir une résistance au poinçonnement de  $80 \text{ N/cm}^2$ , sur surface minimale de  $0,20 \text{ m}^2$ , avec un rayon intérieur minimum de 11 m et une surlargeur de 15/R. La longueur de l'aire de stationnement doit être au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %. L'aire de stationnement doit être entre 1 et 8 m du bâtiment. »*

→ Ces dispositions ont été reprises dans le projet d'arrêté ci-joint (article 3).

## 6. Mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux

La mise à jour du débit rejeté (de  $60 \text{ m}^3/\text{j}$  à  $75 \text{ m}^3/\text{j}$ ) et des flux de polluants rejetés (+15 % en moyenne) a déjà été évoqué et est intégré dans le projet d'arrêté joint (cf article 6).

Tous les autres paramètres sont inchangés sauf :

- une baisse de la concentration en cadmium de 0,2 mg/l (arrêté préfectoral en vigueur) à 0,025 mg/l (projet d'arrêté) ;
- le suivi d'un polluant supplémentaire : le nonylphénol (code sandre 1958) avec une concentration maximale de 0,025 mg/l.

Ces deux substances sont identifiées comme dangereuses prioritaires par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et dangereuses.

La Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifié, établissant un cadre pour un politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires.

Enfin, l'article 6 du projet d'arrêté met à jour certaines autres prescriptions sur cette même thématique.

## 7. Conclusions

**En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées peuvent être autorisées mais nécessitent d'adapter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012. Un projet d'arrêté en ce sens est joint.**

Il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur cette adaptation des prescriptions.

Ce projet a été transmis à l'exploitant par mail du 3 juillet 2019 afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. L'exploitant nous a indiqué en retour qu'il n'avait pas de remarques à formuler.

Le projet peut donc être porté à la signature du préfet

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Alain SZYMCZAK  Signé  Inspecteur des installations classées	Elissa HOT-TUDURI  Signé  Inspectrice des installations classées	Alain SZYMCZAK  Signé  Chef de l'unité départementale